



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44)**

n°MRAe 2017-2425

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-sur-Erdre, déposée par le conseil régional des Pays de la Loire, reçue le 5 avril 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2017 ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 avril 2017 ;

**Considérant** que le projet objet de la mise en compatibilité est un centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) comprenant des équipements sportifs, des locaux administratifs et de formation, des locaux d'hébergement et des stationnements, sur une surface d'environ 5 ha ;

**Considérant** que le site retenu, sur le secteur Babinières, était identifié au PADD du PLU opposable pour sa vocation d'accueil d'équipements sportifs et d'activités complémentaires, et faisant l'objet d'un zonage 2AU correspondant à une zone d'urbanisation future ; qu'il bénéficie en outre d'une desserte par le tram-train ;

**Considérant** que ledit site n'est pas directement concerné par les zonages d'inventaires ou de protection des espaces naturels d'intérêt patrimonial ; que les principaux enjeux biologiques propres à ce secteur de friche tiennent à la présence d'une zone humide identifiée en milieu de parcelle et à une frange Est arborée, éléments dont le plan de composition du projet organise la conservation ;

**Considérant** enfin que les modifications réglementaires introduites par la mise en compatibilité (notamment le doublement des hauteurs autorisées de 9 à 18 mètres) restent proportionnées au projet, et qu'elles s'appliquent dans un secteur spécifique 1AUm destinés à l'accueil de grands équipements publics et non pas à toutes les zones d'urbanisation ;

**Considérant** dès lors que la mise en compatibilité du PLU de la Chapelle-sur-Erdre, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La mise en compatibilité du PLU de la Chapelle-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

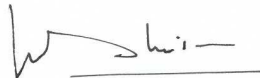
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 28 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette,  
BP 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE cedex